

..... «
.....
..... «

Conformément aux dispositions de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989, lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location ne comporte aucune indication de durée, ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

Fait à

le

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LA CAUTION

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé, bon pour caution »

LE GESTIONNAIRE ou son représentant

Signature

Joindre obligatoirement :

- Pièce d'identité recto verso
- Avis d'imposition en entier
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, électricité...)